



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE CIVILE  
ET DE LA GESTION DES CRISES

DIRECTION DES SAPEURS-POMPIERS

Paris, le 18 DEC. 2015

Sous-direction des services d'incendie  
et des acteurs du secours

Bureau de la Réglementation Incendie  
et des Risques Courants

Réf. DGSCGC/DSP/SDSIAS/BRIRC/N°2015- JGI

Affaire suivie par H. Téphany et le Cba O. Masson

Tél 01 72 71 66 88 / 86

Mel : [herve.tephany@interieur.gouv.fr](mailto:herve.tephany@interieur.gouv.fr)  
[olivier.masson3@interieur.gouv.fr](mailto:olivier.masson3@interieur.gouv.fr)

**Note d'information**

**Objet :** IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR EN BOIS

**P. J. :** Note d'information sur les immeubles de grande hauteur (IGH) en bois.

La note d'information ci-jointe est destinée à préciser les modalités d'instruction pour les projets cités en objet.

Le Sous-Directeur des Services d'Incendie  
et des Acteurs du Secours

Benoît TREVISANI

<b>NOTE D'INFORMATION SUR LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR EN BOIS</b>
---

Le plan bois, dans le cadre des plans de la nouvelle France industrielle (NFI), vise la construction d'immeubles de grande hauteur (IGH), valorisant le bois en structure et en aménagement intérieur.

Pour atteindre cet objectif, les pouvoirs publics ont décidé d'accompagner des projets pilotes qui feront l'objet d'un soutien financier de l'État. Ces projets prévoient des possibilités d'études spécifiques avec des comités d'experts ad hoc.

Des projets de construction d'IGH en bois sont aussi susceptibles de voir le jour et d'être soumis en dehors du cadre NFI, qu'il s'agisse d'initiatives privées ou publiques, par exemple à l'occasion de grandes opérations d'aménagement, dans le cadre d'opérations d'intérêt national ou non.

Afin de permettre la construction de tels IGH qui, dans un premier temps au moins devrait rester exceptionnelle, il est jugé préférable de recourir aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article R 122-11-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH), plutôt que de modifier la réglementation incendie de ces bâtiments. Pour mémoire :

*« En raison des caractéristiques particulières de certains immeubles, l'autorisation (de travaux) peut être assortie de prescriptions spéciales ou exceptionnelles qui renforcent ou atténuent ces dispositions (i.e. celles qui fixent dans le CCH les règles principales de sécurité) ».*

Ces prescriptions doivent tout naturellement résulter de travaux d'études approfondies. Du point de vue technique, trois thématiques sont plus particulièrement concernées en raison de la nature du matériau bois.

Aussi, que les projets soient portés par le plan NFI ou non, afin d'éviter l'allongement inutile des délais d'instruction au regard des dispositions de l'article R 122-11-1 du CCH, des études précises et conclusives sur les points visés en annexe devront être jointes au dossier de permis de construire.

Afin d'assurer une approche cohérente de la sécurité incendie globale de ces ouvrages, et le cas échéant d'apporter un soutien technique, les préfets sont invités à faire remonter l'ensemble de ces projets à l'échelon central (ministère de l'intérieur/DGSCGC/SDSIAS).

Enfin, compte-tenu des retours d'expérience étrangers, et en application des articles R 122 - 4 et R 122 - 21 du CCH, la phase de construction devra faire l'objet d'une attention particulière.

**ANNEXE à la note d'information  
IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR EN BOIS**

**ETUDES SPECIFIQUES AU MATERIAU BOIS EN IGH**

Les projets de construction d'IGH en bois devront a minima comporter les études précises et conclusives sur les domaines suivants :

**1) La résistance au feu de la structure et le compartimentage.**

Si les durées de résistance au feu requises réglementairement ne peuvent être justifiées par les méthodes classiques (EUROCODE 5, partie 1-2 et son annexe nationale), les méthodes de l'ingénierie de la résistance au feu peuvent être utilisées. Les dispositions de l'arrêté du 22 mars 2004 modifié (articles 6, 15 et 16) fixent le cadre pour conduire les études. Bien entendu, dans ce cas, la stabilité devra être prouvée pour toute la durée de l'incendie, sans accepter la ruine.

Les questions de limitation de la charge calorifique, tant mobilière qu'immobilière, sont à traiter dans ce cadre.

**2) Le comportement au feu des façades.**

L'objectif est la non-transmission du feu au-delà du niveau N + 2. La justification de cette performance est classiquement apportée par un essai LEPİR 2 <sup>(1)</sup>.

**3) La réaction au feu des matériaux de construction.**

Le bois ne saurait être exclu par application de la phrase « les matériaux susceptibles de propager rapidement le feu sont interdits » de l'article R 122-9 du CCH.

En effet, les matériaux en cause sont, dans l'esprit du texte de 1977, les matériaux M5 (aujourd'hui non-classés ou classés F dans le système européen) et les matériaux M3 ou M4, s'ils sont en contact avec l'air.

Pour le bois, ceci correspondrait à des épaisseurs très faibles pour M5 et relativement faibles pour M4, qui ne sont pas en cause ici pour les éléments structurels.

Pour les matériaux M3 et, plus généralement pour appréhender la sécurité des parois en bois, il sera fait appel à l'ingénierie de la réaction au feu. De telles méthodes ont été mises en œuvre pour l'application du paragraphe 2 de l'article AM 8 du règlement de sécurité contre l'incendie des ERP.

---

<sup>1</sup> LEPİR 2 : Local Expérimental Pour Incendie Réel à 2 niveaux, banc d'essai au feu. Essai effectué par un des laboratoires agréés par le ministère de l'intérieur, à savoir : CERIB, CSTB, EFECTIS France et LNE.